

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2024-0416

Portant réglementation de la circulation

sur la D56 du PR 008 + 0267 au PR 008 + 0362
Dietwiller
sur la D56 du PR 006 + 0811 au PR 008 + 0397
Dietwiller et Eschentzwiller

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de DIETWILLER

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande de la CEA - DRIM - Service Ouvrage d'Art en charge des travaux, en date du 23 Mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D56 du PR 008 + 0267 au PR 008 + 0362, sur la D56 du PR 006 + 0811 au PR 008 + 0397, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de RIXHEIM ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 08 Juillet 2024 et jusqu'au Mardi 06 Août 2024 inclus, sur la D56 du PR 006 + 0811 au PR 008 + 0397, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Dietwiller et d'Eschentzwiller, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux riverains.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D56, D56II, D201, D6b, via les communes de ESCHENTZWILLER, HABSHEIM, DIETWILLER.

Article 2

A compter du Mardi 06 Août 2024 et jusqu'au Vendredi 30 Août 2024 inclus, sur la D56 du PR 008 + 0267 au PR 008 + 0362, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Dietwiller, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores de chantier sur décision du maître d'œuvre.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de RIXHEIM.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Service Ouvrage d'Art

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Rixheim

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin

Le Maire de la commune de DIETWILLER

Le Maire de la commune de ESCHENTZWILLER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 06 juin 2024

Arrêté municipal n° 027/2024

Commune de DIETWILLER

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic



MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE
Pierre

Date : 2024.05.30 13:46:54 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Rixheim
Commune de DIETWILLER
Commune de ESCHENTZWILLER
Commune de HABSHEIM
Conseillers d'Alsace du canton de Brunstatt-didenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Rixheim
Gendarmerie - Brigade de Sierentz
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier de la CeA à Mulhouse
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)